



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC TRANSFERT
TEMPORAIRE DE COMPÉTENCE EN VUE DU PROJET
« **TCSP ET NOUVELLE VOIE URBAINE DU TAMPON** »

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD),
dont le siège social sis 379 rue Hubert de Lisle BP 347 – 97838 Le Tampon,
représenté par son Président, Monsieur André Thien Ah Koon, autorisé à signer les présentes
par délibération du conseil communautaire n° 04-20200821, en date du 21/08/2020,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DU TAMPON,
sise au 256 rue Hubert Delisle, BP 449, 97430 Le Tampon,
représentée par son Maire, monsieur André Thien Ah Koon, dûment habilité par la
délibération n° 05-20200711 du conseil municipal du 11/07/2020,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité », la Communauté d'Agglomération du Sud a initié le projet de TCSP intégré à la Nouvelle voie Urbaine du Tampon.

En effet, l'évolution démographique de la Commune du Tampon a entraîné une augmentation de la circulation à l'échelle de l'agglomération et un accroissement des difficultés de déplacements. Des problèmes de congestion du trafic routier, particulièrement sur les axes routiers desservant les secteurs du centre-ville, de la Châtoire et de Trois-Mares, se font sentir au quotidien.

La nouvelle voie urbaine, va faire partie des voies structurantes et primaires du réseau routier de la collectivité. Traversant une zone fortement bâtie, la CASUD et la Commune du Tampon, souhaitent qualifier cette voie en procédant à un aménagement de type urbain prenant en compte le problème de sécurité des riverains et des piétons, ainsi que le partage de l'espace public. Le projet de voie urbaine répond à deux enjeux actuels :

- Proposer une réponse aux difficultés de circulation dans le centre-ville du Tampon et fluidifier les connexions interurbaines aux heures de pointe (vers Saint-Pierre, via la RN3, notamment) ;
- Proposer une alternative au « tout automobile » avec pour objectif de doter le territoire d'un réseau de transport public modernisé, confortable et performant.

Cette infrastructure routière, en plus de permettre une fluidification de la circulation automobile dans le centre-ville du Tampon, favorisera le report modal de la voiture vers le bus et deviendra un support de développement de voies de TCSP et de modes doux desservant les lieux stratégiques de l'agglomération. Elle assurera notamment la desserte de la nouvelle gare implantée à la ZAC Paul Badré, de l'Université, du pôle commercial et de la clinique.

La CASUD et la Ville du Tampon ont une vision commune de l'importance du projet et en partagent les objectifs généraux.

Cependant, ce projet relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Communauté d'Agglomération du Sud, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de mobilité, de réseaux d'assainissement des eaux pluviales urbaines, des eaux usées, de l'eau potable et de la Gemapi;



- La Commune du Tampon, au titre de leurs compétences en matière de voirie, de réseaux secs (Electricité, Téléphone...), d'éclairage public et de végétalisation des espaces..

La CASUD et la Ville du Tampon partagent la volonté commune d'une parfaite coordination pour la réalisation de ce projet, tant en phase études qu'en phase travaux. A cette fin, une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été établie en 2016 entre les deux parties conformément à l'article 2-II de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il a été ainsi convenu que la ville du Tampon, tout en restant maître d'ouvrage pour la maîtrise foncière sur l'ensemble du projet, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage opérationnelle à la CASUD pour la réalisation des études et travaux relevant de sa compétence communale en matière de voirie et de réseaux secs. La CASUD est ainsi devenue maître d'ouvrage opérationnelle unique du projet : elle assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération (étude et travaux). La ville du Tampon reste toutefois maître d'ouvrage pour la maîtrise foncière.

Au regard des nouvelles compétences qui ont été attribuées à chaque collectivité dont notamment la gestion des Eaux Pluviales Urbaine et la GEMAPI, de l'évolution du projet, l'actualisation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage s'avère nécessaire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune du Tampon et la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) sont respectivement concernées par le projet de « **TCSP et Nouvelle Voie Urbaine du Tampon** » au regard de leur compétence respective à savoir:

- la Commune du Tampon en matière de voirie, de réseaux secs, d'éclairage public, d'espace vert ;
- la CASUD en matière de mobilité, d'eau et d'assainissement, des eaux pluviales et de la Gemapi.

Dans ce cadre, la Commune du Tampon a décidé de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CASUD pour les compétences « voiries, de réseaux secs, éclairage ». A ce titre et conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été conclue entre la Commune du Tampon et la CASUD le 30 Août 2016. Un avenant n°1 du 29 novembre 2019 a précisé cette convention sur les missions et compétences de chaque partie.

Au regard de l'évolution technique et administrative de ce projet, la présente convention a pour objet :

- de désigner à nouveau un maître d'ouvrage unique à savoir, la Communauté d'Agglomération du Sud qui assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération ;
- de préciser le rôle et les missions de la CASUD et de la Commune du Tampon notamment dans le cadre de la maîtrise foncière ;
- de préciser la coordination entre la CASUD et la Commune du Tampon notamment sur la phase étude ;
- de définir les conditions et modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage afférente à la voirie, réseaux secs, éclairage public, espaces verts... et d'en fixer le terme dans le cadre de l'opération de « TCSP et Voie Urbaine du tampon ».

ARTICLE 2 • EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la Communauté d'Agglomération du Sud comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune du Tampon. À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Sud exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la Commune du Tampon, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la Commune du Tampon après la garantie de parfaite achèvement, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

L'entretien et l'exploitation de la voie urbaine sera à terme géré par la ville et de fait, la maîtrise foncière sur l'ensemble du projet reste sous maîtrise d'ouvrage communale.

ARTICLE 3 • CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement comprennent de manière non exhaustive:

- Les terrassements généraux,
- La réalisation d'un réseau d'eau pluviale, d'eau potable et des eaux usées
- L'enfouissement et la création des réseaux Telecom et EDF,
- La pose du réseau d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la pose de mobilier urbain,
- la création de voirie bidirectionnelle et d'un TCSP,
- La mise en œuvre des voiries en enrobés.
-

ARTICLE 4 • REPARTITION DES MISSIONS

Il est convenu entre les parties que :

- La CASUD assurera la maîtrise d'ouvrage opérationnelle du projet, à l'exception de la maîtrise foncière et des procédures afférentes ; en ce sens, la ville du Tampon confie à la CASUD la maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour ce qui concerne les interventions en matière de voirie, réseaux secs et eaux pluviales, nécessaires à la réalisation du projet ;
- La ville du Tampon assurera la maîtrise foncière et toutes procédures afférentes sur la base des études et pièces fournies par la CASUD.

ARTICLE 5 • MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5-1 – Missions générales

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est transférée à la Communauté d'Agglomération du Sud. A cette fin, la CASUD a une mission générale d'information à l'égard de la Commune du

Tampon. La Communauté d'Agglomération du Sud doit entre autres assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

5-2 – Missions de la CASUD, maitre d'ouvrage unique

Au terme de la présente convention, il est acté que la CASUD assurera la maîtrise d'ouvrage opérationnelle du projet. En ce sens, elle assure la maîtrise d'ouvrage :

- Des aménagements de voirie et du site propre, liées au projet,
- Des interventions sur les réseaux d'eau et d'assainissement, liées au projet,
- Des interventions sur les réseaux d'électricité, de télécommunications, liées au projet,
- Des interventions en matière d'eaux pluviales, liées au projet.

A ce titre, la CASUD exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier, il lui appartiendra notamment :

- D'organiser, dans le respect du Code de la Commande Publique et des textes pris pour son application, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération d'étude et de travaux, de signer et notifier les marchés, de les transmettre au contrôle de légalité si besoin est, et de suivre leur exécution technique, administrative et financière,
- De conduire l'ensemble des procédures réglementaires,
- De gérer les demandes de subventions (constitution des dossiers techniques et administratives nécessaires à l'obtention de subventions),
- De réaliser et communiquer les études nécessaires à la Ville du Tampon pour mener les procédures nécessaires à la maîtrise foncière du projet, notamment relatives à la DUP,
- De gérer les éventuelles mises en causes des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

Les marchés envisagés dans le cadre de la présente convention de maîtrise d'ouvrage désignée sont le marché de maîtrise d'œuvre, le(s) marché(s) de travaux, le marché de contrôleur technique et de CSPS.

Cette liste de marchés nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas exhaustive et pourra être complétée en accord avec l'ensemble des signataires de la présente convention.

5-3 – Missions de la Ville du Tampon

La ville du Tampon assurera la maîtrise foncière pour l'ensemble du projet. Dans ce cadre, elle se chargera de mener les seules procédures nécessaires à la maîtrise foncière du projet, notamment relatives à la DUP sur la base des études transmises par la CASUD.

ARTICLE 6 • MODALITES D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

6-1 - Modalités d'organisation en termes de management de projet

Le Maître d'Ouvrage unique s'engage à mener à bien le projet dans sa globalité en atteignant les objectifs de performances générales, de délais et de coût global.

Pilotage du Projet

La CASUD assure le pilotage opérationnel du Projet ce qui recouvre :

- la coordination générale des maîtrises d'œuvre en s'assurant que l'ensemble des travaux sont couverts par des missions de MOE et coordonnées entre elles,
- la coordination de la déviation des réseaux de concessionnaires nécessaires aux travaux de la ligne,
- la gestion des interfaces avec des opérations connexes (permissionnaires, gestionnaires.... ;),
- la coordination générale des missions OPC,
- la production du point d'avancement du projet (gestion des délais du projet),
- la réalisation des tableaux de bord transversaux et la gestion des dépenses du projet (gestion des coûts du projet),
- la réalisation de l'assemblage et de la mise en forme des dossiers présentés à la Région,
- la réalisation et le suivi des règles et procédures de gestion de l'information et de la documentation,
- la gestion des prescriptions réglementaires issues des autorisations,
- la gestion des relations avec les riverains, conjointement avec la Commune du Tampon.

Instances de pilotage du projet

Les décisions relevant du pilotage opérationnel de la maîtrise d'ouvrage du projet sont prises par les instances décisionnelles de la CASUD.

En cas de difficulté ou de nécessité d'une coordination particulière avec la Ville du Tampon, ou, pour tout sujet relatif au projet que la Ville du Tampon souhaiterait aborder, un Comité de coordination regroupant les représentants de la CASUD et de la Ville du Tampon, se réunira pour traiter ces sujets.

Gestion des délais

La CASUD doit assurer la gestion des délais du projet et apporter en ce sens une formalisation claire des objectifs visés en termes de délais, c'est-à-dire :

- Une projection dans le temps et une visualisation des risques et des opportunités du calendrier,

- Une information régulièrement adaptée et hiérarchisée sur l'état d'avancement du projet.

Gestion des coûts

La CASUD doit assurer, dans le cadre du Projet, la gestion des coûts afin d'être en mesure d'apporter une vision claire sur le budget global du projet, c'est-à-dire :

- une définition et une mise à jour des enveloppes financières ;
- un état des engagements déjà effectués et ce qu'il reste à réaliser ;
- une formalisation et une visibilité de l'évolution de l'Estimé à Terminaison (EAT), des aléas et imprévus (somme à valoir).

Communication sur le projet

La communication du projet est élaborée sous la responsabilité de la CASUD mais aussi de la Ville du Tampon en coordination avec l'ensemble des partenaires concernés. Cette communication devra notamment respecter les règles de publicité qui conditionnent les subventions.

La CASUD et la Ville du Tampon préparent conjointement la communication qui sera la plus adaptée pour la phase opérationnelle.

Une convention spécifique viendra ultérieurement préciser les modalités de gestion de la communication, étant entendu que, sous réserve d'un accord commun inscrit dans ladite convention, la CASUD aura vocation à coordonner la communication du projet.

6-2 - Modalités d'organisation administratives

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par Communauté d'Agglomération du Sud agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

A l'exception de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire menées par la Commune du Tampon, la CASUD réalise la conduite des procédures administratives nécessaires à la réalisation du Projet, en particulier les procédures telles que la concertation du public, le dossier loi sur l'eau, les permis d'aménagement, l'autorisation environnementale....

La CASUD et la Ville du Tampon se coordonneront dans la mise en œuvre des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (Maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la CASUD et maîtrise foncière pour la ville du Tampon) de manière à ce que les études de l'une puissent être utilisées par l'autre.

Les parties conviennent de mettre à disposition l'une de l'autre les documents qui pourraient être utiles à l'autres pour l'accomplissement de ses missions.

Enfin, les parties conviennent également de coordonner la mise en œuvre de leurs procédures pour en limiter les frais. Notamment, elles s'efforceront d'organiser une enquête publique commune pour l'évaluation environnementale (compétence CASUD) et pour la DUP (compétence Commune du Tampon). Par la présente convention et sauf avis contraire des services de l'Etat, les parties désignent la CASUD comme l'autorité compétente qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête, en applications des dispositions des articles L. 123-6 modifié et R. 123-7 modifié du code de l'environnement.

Entre autre, dans l'hypothèse où des prescriptions particulières seront émises dans le cadre des autorisations administratives (mesures compensatoires...), celles-ci feront l'objet d'un avenant à la présente convention afin de définir les modalités de mise en œuvre des mesures obligatoires.

6-3 - Modalités d'organisation techniques

Maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage unique fait appel aux compétences nécessaires en matière de maîtrise d'œuvre et d'assistance pour atteindre les objectifs du projet.

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Il assure la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour l'ensemble des travaux du projet. Cette mission comprend l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (déviations de réseaux, opérations connexes...) réalisés par des tiers en interface avec le projet.

Exécution des travaux

Durant l'exécution des travaux, la Commune du Tampon pourra être représentée aux réunions de chantier et pourra adresser ses observations éventuelles sur les travaux au maître d'ouvrage unique (Communauté d'Agglomération du Sud) lors des visites et réunions de chantiers. La Commune du Tampon sera destinataire des compte-rendu qui en sont faits par la maîtrise d'œuvre.

Réception des ouvrages

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

La Commune du Tampon sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine. À cette fin, la Commune du Tampon sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. La CASUD soumettra les procès-verbaux des opérations préalables

à la Commune du Tampon, qui disposera d'un délai de quinze jours pour formuler par écrit ses éventuelles observations.

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la Commune du Tampon, la CASUD décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La CASUD mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la Commune du Tampon dans les meilleurs délais. La décision de la CASUD emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables. En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la CASUD. Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Période de garantie de parfait achèvement - Remise de ouvrages

Pour tout ce qui relève des travaux d'eau pluviale (EP), la CASUD assure le respect des obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévue par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la CASUD portant sur l'exécution des travaux reste engagée pendant cette période d'une durée minimum d'un an, garantie à compter de la date d'achèvement des travaux. Hormis la responsabilité relative à l'entretien ou l'exploitation courants.

A l'issue de la période de parfait achèvement et de la levée des réserves sur la réception éventuelle, la CASUD établit un procès-verbal de remise d'ouvrage à la Commune du Tampon qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

La remise d'ouvrage à la CASUD a lieu à la fin de la période de garantie du parfait achèvement. Elle entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la CASUD. Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la CASUD s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties. Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la Commune du Tampon dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

6-4 - Modalités d'organisation financière

Estimation du projet

Les dépenses afférentes à l'opération sont évaluées aux stade Projet. Elles incluent les frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, frais de coordination de la maîtrise d'ouvrage...

les acquisitions foncières sur les parcelles restantes à obtenir, sont incluses dans le coût de l'opération.

Les dépenses s'élèvent à **51 104 481,34 € HT**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût HT de l'opération	Participation CASUD	Participation Le Tampon	Participation FEDER	Autres Participation
51 104 481,34 €	10 831 506,61 €	10 831 506,61 €	7 778 454,91 €	21 663 013,22 €
	21,19%	21,19%	15,22%	42,39%

Le maître d'ouvrage unique est chargé de rechercher tous les moyens de financements.

Les montants cités sont des montants prévisionnels établis au stade de la phase Projet, les montants définitifs devant être arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La somme réellement mandatée fera l'objet d'un remboursement de la Commune du Tampon à la Communauté d'Agglomération du Sud.

La réalisation de l'opération est conditionnée par le subventionnement des différents acteurs.

La CASUD informera la Commune du Tampon des montants retenus pour les subventions.

6-5 - Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique, la Commune d'Agglomération du Sud

La maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du transfert est gratuite. Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Sud, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

6-6 - Paiement des dépenses

La Communauté d'Agglomération du Sud assure les dépenses de l'ensemble de l'opération et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

Toutes les factures afférentes aux ouvrages, seront directement acquittées par la Communauté d'Agglomération du Sud, maître d'ouvrage unique.

Pendant l'exécution des études et travaux, au titre du remboursement, la Communauté d'Agglomération du Sud adressera semestriellement une demande de remboursement à la Commune du Tampon. Cette demande comportera le récapitulatif des dépenses supportées et des recettes depuis la précédente demande. Le décompte fera apparaître :

- Le montant cumulé des dépenses supportées par la commune,
- Le montant cumulé des versements effectués par la Commune du Tampon et des recettes éventuellement perçues par la CASUD,
- Le montant du versement demandé par la CASUD.



Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives et d'une attestation du comptable, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

La commune du Tampon procédera au versement du montant demandé dans le délai de paiement fixé par la réglementation en vigueur. Pour le règlement du solde, sur la base du procès-verbal de remise d'ouvrage, la CASUD procède, selon le cas, au remboursement du trop-perçu.

Le versement des sommes s'effectuera sur émission d'un titre de recette.

En application des règles relatives à la TVA, la Communauté d'Agglomération du Sud ne peut bénéficier d'une récupération de la TVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui. En conséquence, la Commune du Tampon remboursera les dépenses TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Chaque année, en vue de la préparation budgétaire, la Communauté d'Agglomération du Sud fournira à la Commune du Tampon un plan prévisionnel de dépenses et recettes.

6-6 – Bilan financier du projet

Toute modification de l'estimation du projet sera soumise à la délibération de la Communauté d'Agglomération du Sud et du Commune du Tampon et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En fin de mission, la CASUD établira et remettra à la Commune du Tampon un bilan financier de l'opération qui comportera le détails de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord de la Commune du Tampon et donnera si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine en fin de période de garantie de parfait achèvement, à la date de notification du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée,
- soit d'un commun accord ;



- soit à l'initiative de l'une des parties pour cause de non-respect par l'autre partie de clause(s) de la présente convention.

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

A défaut `amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Lu et accepté

Fait à Tampon, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune du Tampon
Le 1^{er} Adjoint
Jacquet HOARAU

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud
Le Président
André THIEN AH KOON